

**AVIS CONCERNANT LES
PROJETS DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 81-102
ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC,
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,
ET DU
FORMULAIRE 81-101F1,
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ,
ET
DU FORMULAIRE 81-101F2,
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

Nature et objet des modifications proposées

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont récemment mené à terme deux grandes initiatives qui, pour l'essentiel, mettent à jour la réglementation des organismes de placement collectif (les « OPC ») au Canada et en remanient de nombreux aspects. Il s'agit des textes suivants :

- a) la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, et l'Instruction complémentaire 81-102IC, qui remplacent l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »);
- b) la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, Le formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, le formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et l'Instruction complémentaire 81-101IC, qui remplacent l'Instruction générale n° C-36 (l'« IG C-36 ») et le régime du prospectus simplifié au Québec.

La Norme canadienne 81-101 et la Norme canadienne 81-102 ainsi que leurs formulaires et instructions complémentaires respectifs entreront en vigueur le 1^{er} février 2000. Les deux normes ont été publiées au Québec, le 12 novembre 1999, dans le Bulletin de la CVMQ, vol. XXX, n° 45.

En mettant la touche finale à la Norme canadienne 81-102, les ACVM savaient qu'il restait un certain nombre de questions réglementaires importantes ayant trait aux OPC qui monopoliseraient leur attention et pourraient entraîner la modification des conditions réglementaires. Comme les ACVM l'indiquaient dans un second avis de consultation qui accompagnait la publication de la Norme canadienne 81-102 en mars 1999¹, il s'agit des questions suivantes :

¹ Publié au Québec le 1999-03-19, dans le Bulletin de la CVMQ, volume XXX, n° 11.

- l'utilisation de swaps par les OPC;
- le prêt de valeurs par les OPC et l'utilisation de conventions de rachat par ceux-ci;
- le régime normalisé pour la structure de ce qui est connu sous le nom de « fonds des fonds »;
- le moment des transferts entre établissements financiers et entre OPC;
- les principales opérations sur les valeurs entre les OPC et les entités reliées au gérant d'OPC;
- l'acquisition de valeurs par les OPC auprès des placeurs reliés au gérant d'OPC;
- les opérations sur valeurs entre OPC.

Les ACVM ont expliqué dans cet avis que ces questions seraient traitées dans le cadre d'un processus parallèle qui permettra une consultation suffisante auprès du grand public ainsi qu'une consultation auprès du secteur des valeurs mobilières relativement aux règles révisées. Les ACVM ont indiqué qu'elle examineraient chaque observation non traitée dans la Norme canadienne 81-102 avec toute la diligence possible et qu'elles publieraient ultérieurement les règles proposées sous forme de modifications. Les ACVM ont précisé qu'elles croyaient que cette façon de faire permettrait l'examen réglementaire et public approprié des questions, ainsi que le remplacement rapide de l'IG C-39 au moyen de la mise au point finale de la Norme canadienne 81-102.

Les ACVM ont réglé l'une des questions susmentionnées en incluant dans la Norme canadienne 81-102 des règles qui permettent aux OPC d'utiliser directement des swaps.

Avec le présent avis, les ACVM publient pour avis des propositions qui permettraient aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de manière telle que, selon les ACVM, la protection des épargnants serait assurée et les OPC pourraient réaliser les bénéfices possibles de ces opérations au profit des porteurs de leurs valeurs. Il est suggéré de donner effet à ces propositions par voie de modifications de la Norme canadienne 81-102 et de l'Instruction complémentaire 81-102IC, ainsi que des formulaires 81-101F1 et 81-101F2.

Les ACVM poursuivent leur examen des autres questions susmentionnées et proposeront leur plan d'action pour celles-ci au moment opportun.

De plus, lors de la période de consultation finale sur la Norme canadienne 81-102, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations utiles dont l'application aurait entraîné d'autres modifications à la norme canadienne. Après examen de ces observations, les ACVM ont décidé de tenir compte de certaines d'entre elles en modifiant la norme canadienne après son entrée en vigueur, plutôt qu'en faisant les modifications avant que la norme canadienne n'entre en vigueur. En vertu de la législation en valeurs

mobilières de plusieurs territoires, la nouvelle publication pour avis d'une règle ou d'une norme est obligatoire si des changements importants ont été apportés à la version auparavant publiée pour avis. Les ACVM ne souhaitaient pas retarder la mise en œuvre de la Norme canadienne 81-102 en demandant une nouvelle consultation et ont donc choisi de régler une partie de ces questions incidentes dans le cadre du présent jeu de documents modificatifs.

Font également partie de ces documents modificatifs le projet de révision des règles énoncées dans la Norme canadienne 81-102, jugées nécessaires par suite des observations que les ACVM ont reçues après qu'elles eurent mis la touche finale à la Norme canadienne 81-102.

Nature et objet du projet de modification de la Norme canadienne 81-102, de l'Instruction complémentaire 81-102IC et des formulaires 81-101F1 et 81-101F2

Le projet de modification de la Norme canadienne 81-102 vient modifier les restrictions de placement que cette norme contient afin de permettre aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente conformément aux conditions précisées. Le régime est établi de façon que l'OPC puisse conclure ce genre d'opérations. Le projet de modification donnerait effet à diverses modifications de la Norme canadienne 81-102 non reliées au prêt de valeurs.

Le projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC vient étoffer l'analyse de l'Instruction complémentaire concernant le point de vue des ACVM sur certaines questions ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et il fournit une interprétation des dispositions qu'il est proposé d'ajouter à la Norme canadienne 81-102. Sont compris dans ces modifications l'avis des ACVM concernant l'application pertinente des principes comptables généralement reconnus au Canada dans le contexte des OPC qui s'engagent dans ce genre d'opérations.

Le projet de modification du formulaire 81-101F1 vient étoffer les obligations d'information relatives au prospectus simplifié de l'OPC qui compte prêter ses valeurs ou utiliser des conventions de rachat ou de revente.

Le projet de modification du formulaire 81-101F2 vient étoffer les obligations d'information relatives à la notice annuelle de l'OPC qui compte prêter ses valeurs ou utiliser des conventions de rachat ou de revente, en obligeant l'OPC à communiquer ses politiques et pratiques en ce qui a trait à la gestion de ces stratégies de placement.

Contexte

Au cours de la période de consultation initiale, les ACVM ont reçu à l'égard de la Norme canadienne 81-102² des observations dans lesquelles elles étaient instamment priées de permettre aux OPC de prêter leurs valeurs et de recourir aux conventions de rachat et de revente. Parmi les répondants à la consultation, l'Association canadienne des

² La Norme canadienne 81-102 a été publiée pour la première fois dans le cadre d'une consultation d'une durée de 120 jours en juin 1997.

courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») ont vivement défendu cette position. Le personnel des ACVM a travaillé de concert avec un groupe structuré de l'ACCOVAM suivant la réception de ces observations dans le but de déterminer dans quelle mesure il serait pertinent de permettre aux OPC de s'engager dans ces pratiques de placement. Le personnel a également demandé l'aide des responsables des prêts de valeurs et des gérants d'OPC pour comprendre les risques inhérents à ces pratiques et dans quelle mesure des paramètres pertinents amoindrirait ces risques.

Les ACVM ont aussi examiné un livre blanc sur le prêt de valeurs aux États-Unis que l'Investment Company Institute³ a préparé ainsi que l'enquête sur les pratiques en matière de prêt de valeurs dans le monde que l'Organisation internationale des commissions de valeurs⁴ a réalisée. Les deux documents ont fourni aux ACVM une orientation valable et les ont aidées à comprendre les enjeux.

En outre, les ACVM ont examiné les lignes directrices concernant le prêt de valeurs appliquées par les régimes de retraite et les sociétés d'assurance-vie (les « lignes directrices ») qui ont été élaborées par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »).⁵ Comme il est indiqué ci-dessous, les ACVM cherchent à obtenir des observations précises sur leur proposition voulant que la valeur de la garantie exigée pour les prêts de valeurs et les conventions de rachat corresponde à un pourcentage inférieur au seuil de 105 p. 100 suggéré dans les lignes directrices.

Sommaire du projet de modification de la Norme canadienne 81-102

Sont décrites dans la présente section les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Norme canadienne 81-102 conformément au projet de modification. Les articles mentionnés, sauf indication contraire, sont les articles actuels de la Norme canadienne 81-102 ou ceux qu'il est proposé d'ajouter à celle-ci.

Article 1.1

Il est proposé de modifier la définition de « couverture en espèces » figurant à l'article 1.1 par l'ajout de deux nouveaux types d'éléments d'actif en portefeuille pouvant servir de couverture en espèces.

³ Securities Operations Subcommittee and the Custodians Advisory Group, *Securities Lending for Mutual Funds*, (livre blanc) par Diane M. Butler et al., Washington D.C., É.-U. : Investment Company Institute, 30 octobre 1998.

⁴ L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), *Securities Lending Transactions: Market Development and Implications*, rapport conjoint réalisé par le comité technique et le comité responsable des systèmes de paiement et de règlement, Montréal, Canada, OICV, juillet 1999.

⁵ *Lignes directrices BSIF-B4-Prêts de titres consentis par les régimes de pensions (février 1992) et lignes directrices BSIF-B-4 Prêts de titres consentis par les sociétés d'assurance-vie et les sociétés de secours mutuels (février 1997).*

En premier lieu, il serait permis d'utiliser les valeurs souscrites par un OPC dans le cadre d'une opération de revente comme couverture en espèces, dans la mesure de la somme que l'OPC aurait versée pour ces valeurs. Les ACVM jugent cette façon de faire pertinente en raison de la nature hautement liquide des valeurs que l'OPC aurait le droit de souscrire dans le cadre d'une opération de revente; selon l'article proposé 2.14, seules les « valeurs admissibles » visées (définies dans le projet de modification) ayant la même échéance que le contrat de revente peuvent être souscrites de la sorte. En outre, le montant des valeurs admissibles qui peuvent servir de couverture en espèces est limité à la somme au comptant versée en contrepartie de celles-ci par l'OPC. Étant donné que l'OPC sera tenu d'avoir une garantie excédentaire relativement aux valeurs qu'il détient, la valeur de la couverture en espèces disponible ne sera pas diminuée au moment du règlement de l'opération de revente.

En second lieu, en réponse aux observations reçues lors de la seconde consultation sur la Norme canadienne 81-102, les ACVM proposent de modifier la définition de « couverture en espèces » afin que le papier commercial de sociétés puisse servir de couverture en espèces, plutôt que le papier commercial de gouvernements uniquement. Les ACVM proposent cette modification eu égard à la nature liquide générale du marché du papier commercial et à l'offre décroissante du papier commercial des gouvernements. Pour qu'il soit admissible comme couverture en espèces, le papier commercial doit être assorti d'une durée à l'échéance de moins de 365 jours et d'une note approuvée (définie dans la Norme canadienne 81-102).

Le projet de modification vient également ajouter la définition de « valeur admissible » à l'article 1.1. La définition proposée est identique aux alinéas a) et b) de la définition de « quasi-espèces » figurant dans la Norme canadienne 81-102, mais sans la condition que la durée de vie résiduelle de l'instrument soit de 365 jours ou moins. La définition proposée de « valeur admissible » est utilisée à l'article 2.12 dans le but de limiter le type de garantie qu'un OPC peut recevoir dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. La définition est aussi utilisée dans les conditions proposées figurant aux paragraphes 2.12(2) et 2.13(2), selon lesquelles un OPC peut utiliser les liquidités qui lui ont été remises à titre de garantie dans le cadre d'une opération de prêt ou de rachat de valeurs pour souscrire des valeurs admissibles. Le point 2.14(1)3 permet à un OPC de souscrire seulement des valeurs admissibles d'une durée de vie résiduelle de tout au plus 365 jours dans le cadre d'une revente.

Article 1.3

Il est proposé de modifier l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-102 par l'ajout d'un paragraphe 2), qui serait une disposition d'interprétation prévoyant le fait qu'un OPC qui renouvelle ou prolonge une convention de prêt de valeurs, de rachat ou de revente « conclut » une opération pour l'application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14. Cette disposition ferait en sorte qu'aucune opération en cours ne pourrait être renouvelée ou prolongée à moins que toutes les conditions à celle-ci qui figurent dans les articles précités ne soient remplies comme si l'OPC concluait l'opération pour la première fois.

Article 2.7

Il est proposé de modifier l'article 2.7 afin d'y prévoir la condition voulant qu'une valeur assimilable à un titre de créance dont l'OPC fait l'acquisition soit assortie d'une note approuvée. Cette modification proposée découle du nouvel examen que les ACVM ont fait des règles sur les instruments dérivés qui s'appliquent aux OPC et qui figurent dans la Norme canadienne 81-102. Les autres types d'instruments dont il est question à l'article 2.7 doivent avoir une note approuvée, aussi les ACVM sont d'avis que les OPC ne devraient investir que dans des valeurs assimilables à un titre de créance qui sont également assorties d'une note approuvée. Cette modification proposée n'est pas reliée aux modifications concernant les opérations de prêt de valeurs et de rachat.

Article 2.12

Les ACVM proposent un nouvel article 2.12 qui contiendrait les conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure des opérations de prêt de valeurs en qualité de prêteur.

L'article 2.12 permet à un OPC de conclure ce genre d'opération « malgré toute autre disposition » de la Norme canadienne 81-102. Cette disposition est nécessaire étant donné que, selon l'alinéa 2.6h), il est interdit aux OPC de prêter leurs éléments d'actif en portefeuille.

Les conditions que les ACVM proposent relativement au prêt de valeurs d'un OPC visent à faire en sorte que l'OPC qui conclut le prêt soit protégé adéquatement. Il est proposé que des conditions analogues soient exigées pour les opérations de rachat et de revente; ces conditions sont analysées ci-dessous.

Selon le paragraphe 2.12(2), un OPC peut seulement utiliser les liquidités qui lui sont remises à titre de garantie d'un prêt de valeurs pour souscrire des valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas celle du prêt de valeurs, ou des valeurs qui font l'objet d'une convention de revente permise par l'article 2.14 et dont la durée de vie ne dépasse pas celle du prêt de valeurs. Ces conditions visent à permettre à l'OPC de maximiser le rendement qu'il tire des liquidités détenues par lui durant l'opération de prêt de valeurs, en contrepartie d'un faible risque, de telle sorte qu'il pourra régler le prêt de valeurs à l'échéance. Cette disposition vise à limiter le risque de « non-correspondance » pour l'OPC entre l'échéance du prêt de valeurs et l'échéance des valeurs admissibles dans lesquelles il a placé des liquidités données à titre de garantie.

Selon le paragraphe 2.12(3), un OPC doit conserver tous les biens autres qu'en espèces qu'il a reçus à titre de garantie dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. Cette disposition a pour but d'éviter que l'OPC pose quelque geste qui compromette sa capacité de régler des opérations de prêt de valeurs en cours. En outre, elle est importante pour garantir que l'OPC n'utilise pas le prêt de valeurs comme levier financier. Par exemple, l'OPC pourrait doubler sa position dans les valeurs qu'il a prêtées en vendant le bien qu'il a reçu comme garantie et en utilisant le produit de la vente pour souscrire des valeurs identiques à celles qu'il a prêtées. Le paragraphe 2.12(3) interdit pareille stratégie de placement.

Article 2.13

L'article 2.13, qui s'apparente à l'article 2.12, précise les conditions et autres exigences ayant trait aux opérations de rachat. Le paragraphe 2.13(2) est analogue au paragraphe proposé 2.12(2) et prévoit des conditions similaires pour un OPC en ce qui a trait au produit au comptant reçu par lui lors d'un rachat.

Article 2.14

L'article 2.14, qui s'apparente aux articles 2.12 et 2.13, précise les conditions et autres exigences ayant trait aux opérations de revente.

Dès leur entrée en vigueur, les règles concernant l'utilisation des opérations de revente par les OPC remplaceront le redressement discrétionnaire accordé aux gérants d'OPC qui ont demandé une dispense de l'interdiction concernant le prêt d'argent contenue dans l'IG C-39. Les ACVM encouragent les gérants d'OPC qui ont de l'expérience avec les conventions de revente à examiner soigneusement le projet de modification ayant trait à ces contrats.

L'article 2.14 ne contient aucune disposition analogue aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.12, puisque les OPC acquièrent des valeurs admissibles dans le cadre de conventions de revente. Par conséquent, une disposition précisant de quelle façon un OPC doit traiter les liquidités qu'il a reçues lors de pareille opération devient superflue.

Conditions assorties aux opérations envisagées par les articles 2.12, 2.13 et 2.14

Les articles proposés 2.12, 2.13 et 2.14 prévoient un certain nombre de conditions analogues qu'un OPC doit remplir avant qu'il puisse conclure d'opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Les conditions les plus importantes s'établissent comme suit :

1. Les opérations doivent être effectuées uniquement dans le cadre d'un programme qui remplit les conditions des articles proposés 2.15 et 2.16; comme il est indiqué ci-dessous, l'OPC et son gérant doivent ainsi conclure, ou dans le cas d'une opération de revente peuvent conclure, des opérations par l'entremise d'un mandataire. Selon ces articles, le gérant d'OPC doit également établir les contrôles internes pertinents et en surveiller l'application.
2. Les opérations doivent faire l'objet de conventions écrites qui reflètent les conditions de l'article pertinent. Les ACVM sont d'avis que les conditions précisées dans le projet de modification tiennent généralement compte des règles de l'art existantes et elles ne prévoient pas qu'il faudrait apporter des modifications importantes aux conventions actuellement utilisées dans le marché. Toutefois, il faudrait que les OPC et leur gérant respectif s'assurent que les conventions tiennent compte des conditions prévues dans la Norme canadienne 81-102.

3. Les conditions précisent la nature de la garantie ou du produit que l'OPC peut recevoir dans le cadre de l'opération et elles garantissent le fait que l'OPC les reçoit en même temps qu'il remet les valeurs ou les liquidités.
4. Selon les conditions, l'OPC détient la garantie ou le produit de la vente (dans le cas d'une convention de rachat) dont la valeur représente au moins 102 p. 100 de celle des titres ou des liquidités remis par l'OPC lors de l'opération. Selon ces mêmes conditions, la garantie doit être évaluée à sa valeur au marché jour et des rajustements doivent être faits au besoin.
5. Selon les conditions, le contrat écrit doit prévoir des redressements pour le bénéfice de l'OPC en cas de défaut de la part de sa contrepartie.
6. Dans le cas d'opérations de prêt et de rachat de valeurs, la contrepartie de l'OPC doit, conformément aux conditions, lui verser un montant égal aux dividendes, aux intérêts et aux distributions versés à l'égard des valeurs prêtées ou vendues par l'OPC.
7. Selon les conditions, l'opération pertinente doit être un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
8. Selon les conditions, des limites de temps sont imposées sur l'opération. Dans le cas d'une opération de prêt de valeurs, l'OPC doit être habilité à mettre fin à l'opération à n'importe quel moment et à rappeler les valeurs prêtées dans le délai de règlement habituel prévu pour les opérations de prêt de valeurs. Dans le cas d'une opération de rachat ou de revente, la durée de l'opération ne peut dépasser cinq jours ouvrables.
9. Toujours selon les conditions, la valeur globale des titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de rachat de valeurs ne doit pas représenter plus de 33 ? p. 100 de l'actif total de l'OPC. Aucune limite n'est fixée en ce qui a trait aux conventions de revente et aucune limite n'est proposée relativement à la valeur des titres qui peuvent être prêtés ou vendus à une contrepartie donnée.

Article 2.15

Le projet de modification aurait pour effet de créer un nouvel article 2.15 qui prévoirait les conditions ayant trait à l'utilisation, par l'OPC, des services d'un mandataire pour exécuter ses opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

Selon le paragraphe proposé 2.15(1), le recours aux services d'un mandataire qui exécuterait, pour le compte de l'OPC, les opérations de prêt de valeurs et de rachat de celui-ci serait obligatoire. Selon le paragraphe proposé 2.15(2), l'utilisation de ces services dans le cadre d'opérations de revente de l'OPC serait facultative.

Les ACVM croient que le contrôle des risques opérationnels pour les OPC qui sont attribuables à la défaillance des systèmes informatiques ou des contrôles internes est de la plus haute importance. Les risques opérationnels sont associés notamment à l'obligation quotidienne d'évaluer à la valeur au marché la garantie et les valeurs prêtées, et à l'exécution rapide des appels de marge et de la mise en branle tout aussi rapide des dispositions nécessaires pour liquider une position (en vendant la garantie) afin de limiter les pertes dans l'éventualité où un cas de défaut surviendrait. Par conséquent, les ACVM proposent que l'OPC et son gérant utilisent toujours les services d'un mandataire pour exécuter les opérations de prêt de valeurs et de rachat de l'OPC. L'OPC peut exécuter ses opérations de revente à l'interne, puisque les conventions de revente sont des instruments de placement à court terme que les OPC utilisent comme outil pour gérer leur trésorerie.

Les paragraphes 3) et 4) de l'article proposé 2.15 précisent les exigences concernant la nomination d'un mandataire. Selon le paragraphe 3), le mandataire doit être le dépositaire de l'OPC, dans la mesure où le gérant de l'OPC est convaincu de la compétence de celui-ci et de sa capacité de satisfaire aux exigences de la Norme canadienne. À défaut de pareille conviction, le gérant a la faculté de nommer une autre personne ou société à titre de mandataire; cette personne ou cette société doit être ou devenir le sous-dépositaire de l'OPC.

Selon le paragraphe 2.15(5), l'OPC, son gérant et le mandataire seraient tenus de conclure une entente précisant les conditions de l'engagement du mandataire. Selon ce paragraphe, l'entente contiendrait les éléments suivants :

- a) les instructions de l'OPC et du gérant à l'intention du mandataire relativement aux paramètres que celui-ci devrait suivre au moment de conclure le type d'opération visé par le contrat;
- b) l'acceptation par le mandataire de se conformer à la norme canadienne, son acceptation du critère de diligence imposé par celle-ci et son acceptation de s'assurer que toutes les opérations sont conformes à la Norme canadienne;
- c) l'acceptation par le mandataire de faire régulièrement rapport à l'OPC et au gérant des opérations.

Selon le paragraphe 2.15(6), le mandataire serait tenu d'exercer un degré de diligence semblable à celui d'un dépositaire d'OPC.

Article 2.16

Selon l'article proposé 2.16, tant le mandataire que le gérant d'un OPC sont tenus de respecter certaines exigences en matière d'information et d'examen. Ainsi, certaines questions précises ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente doivent être traitées dans le cadre des contrôles internes du mandataire ou du gérant. Le gérant serait également tenu de réviser les opérations chaque année et de s'assurer qu'elles sont exécutées conformément aux exigences de la Norme canadienne et que les directives données au mandataire à leur égard demeurent pertinentes.

Article 2.17

Selon l'article proposé 2.17, un OPC ne pourrait pas conclure d'opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente à moins que son prospectus simplifié ne contienne l'information obligatoire concernant ces opérations ou que l'OPC ne donne un préavis de 60 jours aux porteurs de ses valeurs de son intention de conclure ce genre d'opérations. L'article 2.17 est semblable à l'article 2.11 de la Norme canadienne 81-102, qui impose des conditions analogues dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés visés par un OPC.

Article 4.2

Il est proposé de modifier l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 de façon qu'il soit interdit à un OPC de conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente avec l'une des parties reliées indiquées dans cet article. La modification proposée élargit les interdictions existantes imposées sur les opérations des parties reliées, qui ont trait uniquement à la vente ou à l'achat de valeurs.

Article 4.4

Il est proposé de remplacer le paragraphe 4.4(5) de la Norme canadienne 81-102 et d'ajouter le paragraphe 4.4(6) afin de prévoir le fait que les dispositions en matière de diligence prévues à l'article 4.4 ne s'appliquent pas aux mesures qu'un dépositaire peut prendre relativement à l'exécution d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Le critère de diligence distinct qui est précisé au paragraphe 2.15(6) serait le critère qui s'applique pour un mandataire à cet égard.

Article 6.8

Il est prévu que le paragraphe 6.8(3) de la Norme canadienne 81-102 sera modifié afin de prévoir le fait qu'un OPC ne peut déposer aux mains d'une contrepartie plus de 10 p. 100 de ses éléments d'actif net à titre de garantie pour des opérations sur instruments dérivés visés. Cette disposition s'apparente à la restriction générale concernant le plafond de 10 p. 100 en matière de placement figurant dans la Norme canadienne 81-102 et vise à limiter le risque de crédit de l'OPC à l'égard d'une contrepartie. Cette modification n'est pas reliée aux modifications concernant les conventions de prêt de valeurs et de rachat.

Articles 11.4 et 12.1

Les paragraphes 11.4(1) et 12.1(4) de la Norme canadienne 81-102 sont modifiés de façon à tenir compte de la création récente de Canadian Venture Exchange Inc. par voie de fusion de la Bourse de Vancouver et de l'Alberta Stock Exchange.

Article 15.6

Les paragraphes 2) et 3) de l'article proposé 15.6 sont des nouvelles règles qui clarifieraient la façon dont les données sur le rendement peuvent être présentées dans des communications publicitaires pour l'OPC qui a des catégories ou des séries de valeurs différentes.

Selon le paragraphe 2), une communication publicitaire qui serait faite pour l'OPC devrait préciser clairement la catégorie ou la série de valeurs à laquelle les données sur le rendement figurant dans la communication en question ont trait. Selon ce même paragraphe, les données sur le rendement devraient être fournies pour toutes les catégories ou séries de valeurs si des données semblables sont fournies pour l'une d'elles; cette exigence vise à prévenir la « sélection aléatoire » de données sur le rendement.

Le paragraphe 3) aurait comme résultat qu'une communication publicitaire visant une nouvelle catégorie ou série de valeurs ne pourrait contenir des données sur le rendement d'une catégorie ou d'une série existante à moins qu'on y explique clairement toutes différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante susceptibles d'influer sur le rendement.

Ces paragraphes sont le fruit de l'examen que les ACVM ont fait de l'évolution du secteur des valeurs mobilières, notamment de l'établissement d'OPC ayant des catégories ou des séries de valeurs différentes. La présente disposition n'est pas reliée aux modifications concernant les conventions de prêt de valeurs et de rachat.

Article 16.2

Les paragraphes 2) et 3) de l'article proposé 16.2 sont des nouvelles règles qui traitent du calcul du ratio des frais de gestion d'un OPC qui a pris des positions dans un ou plusieurs autres OPC au moyen d'instruments dérivés. Le paragraphe 2) a pour effet de modifier la méthode de calcul prévue au paragraphe 1), qui a trait au calcul du ratio des frais de gestion des OPC qui font des placements dans d'autres OPC. Selon cette méthode de calcul, l'OPC qui, au moyen de titres dérivés visés, prend des positions dans d'autres OPC doit assumer, aux fins du calcul du ratio des frais de gestion, un montant proportionnel des frais de ces autres OPC. Le paragraphe 3) rendrait le paragraphe 2) inapplicable dans le cas où l'utilisation des instruments dérivés visés n'exposerait pas l'OPC aux frais qu'entraînerait un placement direct dans les autres OPC. En l'occurrence, si l'utilisation d'instruments dérivés n'expose pas réellement l'OPC qui fait le placement à des frais ayant trait aux autres OPC, aucuns frais ne devraient lui être comptés pour l'application du calcul.

Cet article résulte de l'examen que les ACVM ont fait de l'évolution du secteur des valeurs mobilières, notamment de l'établissement d'OPC qui prennent des positions dans d'autres OPC au moyen d'instruments dérivés, comme les contrats à livrer. La présente disposition n'est pas reliée aux modifications des conventions de prêt et de rachat.

Article 16.3

L'article 16.3 est un nouvel article qui vise à clarifier l'application de l'article 16.1 de la Norme canadienne 81-102 aux OPC dont l'exercice se terminait avant l'entrée en vigueur de la norme. Après la publication de la Norme canadienne 81-102 dans sa forme définitive, les ACVM ont reçu de l'IFIC et de gérants d'OPC des observations selon lesquelles il serait très difficile, voire dans certains cas impossible en raison de l'absence de données, de calculer les ratios des frais de gestion pour des exercices se terminant avant le 1^{er} février 2000 conformément à l'article 16.1. Comme il est précisé dans les avis accompagnant la publication de la Norme canadienne 81-102 pour fins de consultation et à titre de règle définitive, l'article 16.1 vient modifier la méthode de calcul des ratios des frais de gestion des OPC. Sans l'ajout de l'article proposé 16.3, les OPC auraient été obligés de recalculer les ratios des frais de gestion pour des exercices qui se sont terminés avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne, au moment où ils communiquaient ces ratios pour ces exercices. Les ACVM ont pris note des observations du secteur des OPC concernant les difficultés inhérentes à la régularisation des ratios des frais de gestion pour des exercices antérieurs et proposent que les OPC calculent ces ratios conformément à la Norme canadienne de façon prospective et qu'ils aient le choix de les régulariser pour des exercices antérieurs conformément à la Norme canadienne ou de les présenter pour ces exercices comme ils sont calculés selon la législation en valeurs mobilières en vigueur au 31 janvier 2000.

Les ACVM sont à examiner les incidences de ce projet de modification de règle dans le contexte des principes comptables généralement reconnus au Canada et de la présentation des états financiers d'OPC. Elles fourniront des lignes directrices soit au moyen d'un avis, soit dans l'Instruction complémentaire, lorsque celles-ci seront définitives, sur la nécessité d'indiquer les incidences de tout changement apporté à la méthode de calcul du ratio des frais de gestion pour un exercice donné, lorsqu'il est comparé au ratio des frais de gestion d'exercices antérieurs calculé différemment.

Article 20.3

Il est proposé que l'article 20.3 de la Norme canadienne 81-102 soit modifié pour des raisons analogues à celles qui motivent l'ajout de l'article proposé 16.3. Après la publication de la Norme canadienne dans sa forme définitive, l'IFIC et les gérants d'OPC ont fait valoir auprès des ACVM le fait que l'exercice de beaucoup d'OPC se terminait le 31 décembre. Selon l'article 20.3, il serait obligatoire que les rapports annuels de ces OPC qui n'étaient pas imprimés avant le 1^{er} février 2000 soient conformes à la Norme canadienne 81-102, alors que les rapports annuels de ces OPC qui ont été imprimés avant le 1^{er} février 2000 n'avaient pas à l'être. Beaucoup d'OPC dont l'exercice se terminait le 31 décembre 1999 n'ont pas encore imprimé leur rapport

annuel. Or ce n'était pas le résultat que les ACVM visaient à obtenir, aussi proposent-elles de modifier l'article 20.3 de manière à clarifier le fait que la Norme canadienne ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs qui contiennent uniquement des états financiers ayant trait aux exercices qui se terminaient avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne.

Sommaire du projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC

Le texte suivant constitue la description des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Instruction complémentaire 81-102IC. Sauf indication contraire, les articles mentionnés renvoient aux articles actuels de cette instruction ou aux articles qu'il est proposé d'y ajouter.

Article 2.13

Il est proposé que le paragraphe 2.13(2) soit modifié par l'ajout d'un nouveau point 5 qui préciserait qu'il y aurait généralement « acquisition » de valeurs sous le régime de la Norme canadienne 81-102 lorsque l'OPC devient légalement habilité à disposer de la garantie qu'il détient dans le cadre d'une convention de prêt de valeurs ou de rachat et à en affecter le produit de réalisation à l'exécution des obligations de sa contrepartie à l'opération. Cette modification sera pertinente en regard des restrictions de placement prévues dans la Norme canadienne 81-102, puisque l'OPC qui réalise la garantie qu'il détient dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ou de rachat devra considérer cette réalisation comme une acquisition.

Article 3.6

L'article 3.6 constituerait un nouvel article de l'Instruction complémentaire et contiendrait un certain nombre d'observations, de la part des ACVM, sur le plan de l'interprétation ou de la pratique en ce qui a trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente.

Le paragraphe 1) contient des recommandations concernant un certain nombre de points qui devraient figurer dans les conventions de prêt de valeurs, de rachat et de revente afin de protéger l'OPC convenablement.

Le paragraphe 2) traite de l'obligation prévue aux articles proposés 2.12, 2.13 et 2.14 de la Norme canadienne de fournir une garantie de 102 p. 100. Entre autres choses, il est recommandé d'exiger au besoin une garantie d'une plus grande valeur pour protéger l'OPC ou lorsque les pratiques du marché local dictent des niveaux plus élevés pour celle-ci.

Le paragraphe 3) traite de l'utilisation du terme « prêt » ou « opération de prêt ». Ce terme devrait être interprété comme englobant les valeurs « transférées dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ».

Au paragraphe 4), il est question de l'obligation prévue dans la Norme canadienne concernant les opérations de prêt de valeurs et de rachat, à laquelle la contrepartie de l'OPC est contractuellement tenue, de payer à l'OPC, entre autres choses, toutes les distributions effectuées sur les valeurs qui font l'objet de l'opération. Le paragraphe 4) met l'accent sur la portée du terme « distribution ».

Le paragraphe 5) porte sur l'inclusion de l'intérêt produit dans le calcul de la valeur au marché des titres vendus comme il est envisagé au point 6 du paragraphe 2.13(1) de la Norme canadienne.

Le paragraphe 6) traite de la possibilité pour un OPC de nommer deux mandataires pour ses opérations de prêt de valeurs et de rachat. Par exemple, selon la compétence géographique, il peut être pertinent pour l'OPC de répartir la responsabilité en fonction d'opérations réalisées au pays ou à l'étranger.

Le paragraphe 7) a trait à l'exigence qu'il est proposé d'inclure au paragraphe 2.15(5) de la Norme canadienne, voulant que le gérant et l'OPC fournissent au mandataire les instructions concernant les paramètres à suivre pour conclure des conventions de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Le paragraphe 7) prévoit des exemples de paramètres dont il faudrait tenir compte dans le contrat qui lierait le mandataire, d'une part, et le gérant et l'OPC, d'autre part.

Le paragraphe 8) vient rappeler aux participants du marché qu'un OPC ne peut pas utiliser les valeurs qu'il prête dans le cadre d'un prêt de valeurs comme « couverture en espèces ».

Le paragraphe 9) vient rappeler aux gérants et aux conseillers en placement d'OPC de surveiller au sein de l'OPC tout nouvel événement ayant trait aux valeurs qui sont prêtées, afin de s'assurer que l'OPC peut exercer son droit de vote à l'égard de ces valeurs dans les circonstances appropriées.

Le paragraphe 10) vient rappeler aux gérants d'OPC, ainsi qu'à leur mandataire respectif, de s'assurer que toutes les opérations sur valeurs effectuées dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente sont effectuées en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement.

Article 5.2

L'article 5.2 traite du régime de responsabilité de la Norme canadienne 81-102 dans le contexte des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Il y est souligné que le fait de retenir les services d'un mandataire pour exécuter les opérations d'un OPC ne dégage pas le gérant de l'OPC de sa responsabilité ultime à l'égard de celles-ci.

Partie 14

Il est proposé de modifier l'intitulé la partie 14 de la Norme canadienne comme suit : « Présentation de l'information financière » et par l'ajout de quatre nouveaux articles traitant tous du régime de présentation de l'information financière applicable aux OPC qui prêtent des valeurs ou qui concluent des conventions de rachat ou des conventions de revente.

L'article proposé 14.2 vient rappeler aux OPC qui s'engagent dans le prêt de valeurs et dans des opérations de rachat qu'ils sont tenus de suivre les PCGR canadiens dans l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés par la législation en valeurs mobilières pertinente. Dans les nouveaux articles 14.3, 14.4 et 14.5, les ACVM expliquent leur point de vue sur l'application des PCGR dans les cas où un OPC s'engage dans ces opérations.

L'article proposé 14.3 contient les règles de présentation de l'information financière selon les PCGR canadiens pour les OPC qui concluent des opérations de prêt de valeurs.

Le paragraphe 1) contient les règles des PCGR reliées à l'état du portefeuille d'un OPC concernant la présentation de la valeur globale en dollars des titres prêtés qui demeurent en circulation à la date de l'état, et la présentation du type et de la valeur globale de la garantie reçue par l'OPC.

Le paragraphe 2) vient préciser le traitement requis pour les opérations de prêt de valeurs inscrites au bilan d'un OPC. La garantie en espèces des opérations de prêt de valeurs doit être traitée comme un élément d'actif et l'obligation de rembourser la garantie, comme un élément de passif. Ces éléments figureraient dans des postes distincts du bilan, comme le prévoit le paragraphe 3).

Selon le paragraphe 4), l'état des résultats d'un OPC doit présenter les revenus tirés des opérations de prêt de valeurs comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses.

L'article proposé 14.4 contient des règles analogues à celles de l'article 14.3 et a trait aux opérations de rachat. L'article proposé 14.4 est, de manière générale, semblable à l'article 14.3.

L'article proposé 14.5 contient des règles analogues à celles de l'article 14.4 et a trait aux opérations de revente. Tout comme pour les opérations de rachat, le détail de toutes les opérations de revente distinctes doit figurer dans l'état du portefeuille d'un OPC.

Sommaire du projet de modification des formulaires 81-101F1 et 81-101F2

Cette partie du présent avis constitue la description des modifications qu'il est proposé d'apporter aux formulaires 81-101F1 et 81-101F2. Sauf indication contraire, les mentions d'article correspondent aux numéros de rubrique de ces formulaires.

Formulaire 81-101F1

Il est proposé de modifier le formulaire 81-101F1, dans lequel sont précisées les obligations d'information relatives au prospectus simplifié d'un OPC, par l'ajout des rubriques 7 et 9 de la Partie B (information propre à l'OPC) de ce formulaire.

La rubrique 7 de la Partie B, dans laquelle sont précisées les exigences concernant la communication des stratégies de placement d'un OPC, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, d'indiquer son intention de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et de fournir divers renseignements concernant ses intentions relativement à ces opérations. L'information exigée est semblable à l'information qu'un OPC doit communiquer en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés visés.

La rubrique 9 de la Partie B, dans laquelle sont précisées les exigences concernant la communication des facteurs de risque, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, de fournir l'information sur les facteurs de risque concernant les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente qu'il conclurait.

Formulaire 81-101F2

Il est proposé de modifier le formulaire 81-101F2, dans lequel sont précisées les obligations d'information relatives à la notice annuelle d'un OPC, par certains ajouts à la rubrique 12.

La rubrique 12, qui a trait à la communication des pratiques de régie d'OPC, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, de communiquer ses politiques et ses pratiques pour gérer les risques associés aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et de fournir l'information concernant l'organisation et l'exécution de ses opérations. L'information requise est semblable à l'information qu'un OPC doit communiquer en ce qui a trait à la gestion de ses programmes d'instruments dérivés visés.

Points particuliers des ACVM

Outre les dossiers concernant toute disposition envisagée dans le projet de modification ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, les ACVM seront heureuses de recueillir toute observation sur les points particuliers présentés ci-dessous.

Les ACVM soulignent que la réglementation des prêts de valeurs aux États-Unis contient des dispositions élaborées selon lesquelles la garantie pour le prêt de valeurs correspond à des lettres de crédit irrévocables délivrées par des établissements financiers. La réglementation américaine permet également d'autres formes de garantie. Les ACVM n'ont pas prévu l'utilisation de lettres semblables comme garantie et elles proposent que les instruments définis comme étant des « valeurs admissibles » soient la seule garantie appropriée. Elles invitent les intéressés à leur communiquer leurs observations sur la question de savoir si la définition de « valeurs admissibles » devrait être étendue aux lettres de crédit irrévocables ou à d'autres instruments financiers particuliers comme garantie admissible. Dans l'affirmative, elles souhaiteraient savoir quels paramètres il faudrait définir. Les ACVM aimeraient recevoir des observations sur la question de savoir pourquoi ces instruments financiers supplémentaires seraient appropriés comme garantie pour le prêt de valeurs.

Selon une condition posée à l'égard des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente aux articles 2.12, 2.13 et 2.14, l'opération doit être un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Les ACVM recevront toute observation sur la question de savoir si cette condition est trop restrictive et si un renvoi à la LIR est nécessaire. Elles apprécieraient savoir pourquoi cette condition est restrictive, lorsqu'elle s'applique.

Selon le projet de modification, le prêt de valeurs doit être une opération au jour le jour. Un OPC doit pouvoir rappeler les valeurs prêtées dans les délais de règlement habituellement prévus. De même, la durée des conventions de rachat et de revente doit être de cinq jours ouvrables tout au plus avant toute prolongation ou tout renouvellement pour lequel le consentement de l'OPC et de la contrepartie est requis. Les ACVM sollicitent des observations sur la pertinence de ces restrictions sur la durée des opérations, notamment l'information particulière à l'application pratique de ces restrictions en fonction de l'augmentation des risques pour l'OPC qui sont associés à des échéances plus éloignées.

Les liquidités reçues (soit comme garantie, soit comme produit de vente) ne peuvent être placées que dans des valeurs admissibles ou servir à une opération de revente ayant une durée de vie non supérieure à celle de l'opération initiale. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si cette restriction en matière de réinvestissement est pertinente et pratique en ce qui a trait à ces opérations. Elles souhaitent obtenir ces observations afin d'évaluer la pertinence et le niveau du risque lié à la non-concordance qu'un OPC devrait être autorisé à courir au moment de placer les liquidités qu'il reçoit dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs et de rachat.

Les articles proposés 2.12 et 2.13 prévoient une limite de volume globale sur la valeur au marché des titres de l'OPC qui peuvent faire l'objet d'un prêt ou qui peuvent être vendus dans le cadre d'opérations de rachat. Cette limite correspond actuellement à 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, en comptant la garantie reçue dans le cadre de l'opération. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si cette limite globale devrait être distincte pour les prêts de valeurs et distincte pour les rachats et, dans l'affirmative, pourquoi, eu égard à tout risque accru pour l'OPC. Aucune limite

n'est proposée pour les opérations conclues avec une contrepartie. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si les limites sont nécessaires ou si le risque associé à la contrepartie est traité adéquatement par les exigences de surnantissement, les limites imposées sur les sortes de sûretés accessoires à recevoir et l'obligation de retenir les services d'un mandataire.

Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM sont conscientes du fait que, conformément aux lignes directrices du BSIF, le prêteur prend un montant suffisant de la garantie qui correspond à au moins 105 p. 100 (au Canada) de la valeur au marché des titres prêtés. Les ACVM ont choisi d'inclure le plus bas niveau de surnantissement de 102 p. 100, étant donné qu'il reflète la pratique qui a cours aux États-Unis et, de plus en plus, au Canada également. Le projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC souligne le fait que la garantie de 102 p. 100 qui est exigée doit être augmentée si les meilleures pratiques en usage sur le marché local exigent des niveaux supérieurs de garantie.

Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si le niveau de garantie proposé est trop bas et, dans l'affirmative, sur la question de savoir quels risques supplémentaires un OPC court avec ce niveau de surnantissement. À l'inverse, si un répondant est d'avis que les exigences de garantie ne sont pas trop faibles, les ACVM apprécieraient recevoir des observations sur pareil avis.

Les ACVM sollicitent également des observations sur la question de savoir si l'une quelconque des autres restrictions proposées pour ces opérations aura pour effet de réduire indûment les revenus potentiels des OPC. Les observateurs qui proposent d'alléger les restrictions devraient se demander si ces restrictions amoindries accroîtront les risques pour les OPC et indiquer de quelle façon ces risques peuvent être gérés et équilibrés de manière à protéger les épargnants.

Autres solutions envisagées

Les ACVM ont envisagé de maintenir l'interdiction sur les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Elles ont aussi considéré des conditions supplémentaires qui permettraient aux OPC de s'engager dans ce genre de pratiques, comme les restrictions concernant l'emplacement géographique des contreparties et les limites imposées sur les montants qu'un OPC pourrait prêter à une contrepartie donnée. Le projet de modification représente l'opinion des ACVM quant au niveau approprié que les OPC doivent adopter pour ces pratiques de placement, sans que ceux-ci ne courent d'autres risques inacceptables.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à soumettre un dossier écrit en ce qui a trait au projet de modification. Seuls les dossiers soumis au plus tard le 30 avril 2000 seront considérés.

Les dossiers doivent être transmis à chaque Autorité canadienne en valeurs mobilières inscrite ci-dessous, à l'attention de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en double exemplaire, comme il est indiqué ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau de l'Administrateur, Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland
Securities Registry, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Gouvernement du Nunavut

c/o John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 800, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
jstevenson@osc.gov.on.ca

Les dossiers doivent également être adressés à la Commission des valeurs mobilières du Québec comme suit :

Claude St. Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
Tour de la Bourse
22^e étage
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
claudestpierre@cvmq.com

Une disquette contenant les observations (en format Windows, préférablement en Word) doit également être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des observations reçues pendant la période prévue est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Il est par ailleurs possible de communiquer ses observations par courrier électronique aux adresses respectives indiquées ci-dessus du Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de même qu'aux personnes dont le nom figure ci-dessous, à leurs adresses électroniques respectives.

Toute question peut être adressée aux personnes suivantes :

Noreen Bent
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741
ou 1-800-373-6393 (C.-B.)
nbent@bcsc.bc.ca

Wayne Alford
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2092
wayne.alford@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5879
dean.murrison.scc@govmail.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Capital Markets and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@cca.gov.mb.ca

Rebecca Cowdery
Directrice, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8129
rcowdery@osc.gov.on.ca

Anne Ramsay
Comptable, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8243
aramsay@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Conseiller juridique, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4557
pierre.martin@cvmq.com

Renée Piette
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4558
renee.piette@cvmq.com

Projet de modification

Font suite au présent document le texte du projet de modification de la Norme canadienne 81-102, de l'Instruction complémentaire 81-102IC et des formulaires 81-101F1 et 81-101F2 ainsi que les notes de bas de page qui ne font pas partie du projet, mais qui ont été incluses afin d'en fournir le contexte et l'explication.

Le 28 janvier 2000